

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2018**

Convocations 'élus' envoyées le : 12 septembre 2018

Convocation 'public' affichée le : 12 septembre 2018

Nombre d'élus en exercice : 23

Délibérations N° I à VI :

Nombre d'élus en exercice : 23 (18 + 5)

Étaient présents (18) : Guy LOZANO, Nadjia LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Laurent DESHAIS, Lucienne HEMMERLE, Thierry FAYSE, Evelyne DERAÏN, Alain NOBLET, Carine DE LA CHOUË DE LA METTRIE, Guy LARRIEU, Christian SCHWENZFEIER, Renée SIBIETA, Marie-Reine DELGAL, Christine LAÏMAN, Marie-Christine BIGORRA et Claude BROUSSE.

Étaient absents (5) : Jean-Luc LINEL, Oren HESCOT, Aline HRYHORCZUK, Jean-Louis MIEGEVILLE et Michel THIRY,

Pouvoirs donnés (2) : à Suzanne AMOROS **par** Oren HESCOT et à Nadjia LOPEZ **par** Aline HRYHORCZUK

Nombre d'élus participant au vote : 20 (18 + 2)

Délibérations N° VII à X et XII à XVI (arrivée tardive de Jean-Louis MIEGEVILLE)

Nombre d'élus en exercice : 23 (19 + 4)

Étaient présents (19) : Guy LOZANO, Nadjia LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Laurent DESHAIS, Lucienne HEMMERLE, Thierry FAYSE, Evelyne DERAÏN, Alain NOBLET, Carine DE LA CHOUË DE LA METTRIE, Guy LARRIEU, Christian SCHWENZFEIER, Renée SIBIETA, Marie-Reine DELGAL, Christine LAÏMAN, Marie-Christine BIGORRA, Jean-Louis MIEGEVILLE et Claude BROUSSE.

Étaient absents (4) : Jean-Luc LINEL, Oren HESCOT, Aline HRYHORCZUK et Michel THIRY,

Pouvoirs donnés (2) : à Suzanne AMOROS **par** Oren HESCOT et à Nadjia LOPEZ **par** Aline HRYHORCZUK

Nombre d'élus participant au vote : 21 (19 + 2)

Délibération N° XI

Nombre d'élus en exercice : 23 (19 + 4)

Étaient présents (19) : Guy LOZANO, Nadjia LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Laurent DESHAIS, Lucienne HEMMERLE, Thierry FAYSE, Evelyne DERAÏN, Alain NOBLET, Carine DE LA CHOUË DE LA METTRIE, Guy LARRIEU, Christian SCHWENZFEIER, Renée SIBIETA, Marie-Reine DELGAL, Christine LAÏMAN, Marie-Christine BIGORRA, Jean-Louis MIEGEVILLE et Claude BROUSSE.

Étaient absents (4) : Jean-Luc LINEL, Oren HESCOT, Aline HRYHORCZUK et Michel THIRY,

Pouvoirs donnés (2) : à Suzanne AMOROS **par** Oren HESCOT et à Nadjia LOPEZ **par** Aline HRYHORCZUK

Nombre d'élus participant au vote : 17 car Mme Nadjia LOPEZ, porteur d'un pouvoir, Mme DERAÏN et Mme SIBIETA, intéressées à l'affaire n'ont pas souhaité participer au vote

Didier CASTERA a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a fait l'appel nominatif des élus. Constatant que le quorum était atteint et que le conseil pouvait valablement délibérer, il a annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement à laquelle ces-derniers étaient annexés. Il a proposé que Didier CASTERA assure le **secrétariat de la séance** et a demandé aux élus s'ils acceptaient cette proposition :

► **POUR** à l'unanimité.

Monsieur le Maire a lu l'ordre du jour envoyé aux élus le 12 septembre 2018. Il comportait les points suivants :

DELIBERATIONS :

- I - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CENTRE DE LOISIRS : vote de principe pour déléguer la gestion de l'ALAE, de l'ALSH et du CAJ de Seilh ;
- II - TOULOUSE METROPOLE : Compétences de la Métropole : transfert d'une compétence facultative supplémentaire en matière d'enseignement professionnel des arts du cirque ;
- III - SDEHG : extension du réseau d'éclairage public Impasse Jean Châtain ;
- IV - SDEHG : rénovation du réseau d'éclairage public dans divers quartiers de la commune ;
- V - PERSONNEL : suppression de 7 postes suite aux avis favorables du Comité Technique en date du 25/06/2018 ;
- VI - PERSONNEL : mise en place de l'annualisation du temps de travail pour les ATSEM ;
- VII - CIMETIERE : modification du règlement intérieur ;
- VIII - CIMETIERE : nouveaux tarifs ;
- IX - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : nouveaux tarifs ;

- X - ANTENNE RELAIS : approbation d'une charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire communal ;
- XI - FINANCES : attribution d'une subvention à l'association seilhoise « A3S » ;
- XII - FINANCES : attribution d'une subvention exceptionnelle à la nouvelle association seilhoise « *association des parents d'élèves de l'école Léonard de Vinci* » ;
- XIII - FINANCES : attribution d'une subvention à l'association toulousaine « *MANY MOTHERS* » ;
- XIV - URBANISME : Vente à l'amiable - du bâtiment communal de l'ancienne crèche cadastré AH 191, situé impasse Jean Châtain - à « Toulouse Métropole Habitat » ;
- XV - CONSEIL MUNICIPAL : décision concernant le maintien ou non du 5ème adjoint au Maire dans ses fonctions d'adjoint.

VOEU :

- VŒU : Vœu proposé par les élus de Seilh à l'attention d'ENEDIS, gestionnaire du réseau, chargé du déploiement des compteurs « Linky ».

INFORMATIONS DONNEES AUX ELUS CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION RECUE DU CM.

QUESTIONS ORALES.

DELIBERATIONS

I - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CENTRE DE LOISIRS : vote de principe pour déléguer la gestion de l'ALAE, de l'ALSH et du CAJ de Seilh

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal que la gestion de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) était actuellement confiée à LEO LAGRANGE dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP). Cette convention prend fin le 31 août 2019.

La commission de DSP s'est réunie le 18 mai 2018 et a décidé de reconduire la gestion de l'ALAE, de l'ALSH et du CAJ en Délégation de Service Public. Il y a donc lieu de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour choisir le prochain délégataire du centre de loisirs de Seilh.

Le Comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a été saisi et a rendu un avis favorable lors de la séance du 25 juin 2018.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, et compte tenu que les délais pour mener à bien une procédure DSP sont entre 10 et 12 mois, Monsieur le Maire a demandé aux élus de se prononcer sur le principe de la délégation de la gestion de l'ALAE, de l'ALSH et du CAJ, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, qui était annexé à la convocation à la présente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a exposé les principales caractéristiques de la procédure de Délégation de Service Public : celle-ci débute par l'insertion d'une publicité sur le profil acheteur de la collectivité et dans un Journal d'Annonces Légales (JAL). Elle fait intervenir - pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que pour ouvrir les offres et rendre un avis sur celles-ci - la Commission de Délégation de Service Public dont la composition est fixée à l'article L.1411-5-II -b) du CGCT. Au vu de l'avis de la Commission sur les offres, le Maire engagera librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre. A l'issue des négociations, il reviendra au Conseil Municipal de valider le choix du délégataire et d'autoriser Monsieur le Maire à conclure le contrat correspondant.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- ▶ Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- ▶ Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'avis de la commission de DSP en date du 18 mai 2018,
- ▶ Vu l'avis favorable du CT en date du 25 juin 2018,
- ▶ Après avoir pris connaissance du rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire joint à la présente délégation,
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Ont décidé :

- D'APPROUVER le principe de la délégation de la gestion de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer et à mener une procédure de Délégation de Service Public (concession de service public) pour la gestion de ces services.

POUR : 17

CONTRE : 3 (Mesdames Christine Laiman et Marie-Christine Bigorra et Monsieur Claude Brousse)

ABSTENTION : 0

II - TOULOUSE METROPOLE : Compétences de la Métropole : transfert d'une compétence facultative supplémentaire en matière d'enseignement professionnel des arts du cirque.

Exposé :

Par délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 a été approuvé le transfert, à compter du 1er janvier 2019, à Toulouse Métropole, de la compétence facultative suivante : *Enseignement professionnel des Arts du Cirque et notamment l'enseignement supérieur en la matière.*

En effet, depuis 2015, la Mairie de Toulouse, Toulouse Métropole et la DRAC Occitanie ont engagé un processus de transformation du cadre des activités et des pratiques de cirque sur le territoire métropolitain.

Le projet a été ainsi fait de créer une école supérieure des arts du cirque, en prenant appui sur les ressources existantes dans ce domaine sur le territoire, notamment celles du Lido, centre des arts du cirque de Toulouse, et celles de La Grainerie, Fabrique des arts du cirque et de l'itinérance.

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur et selon les préconisations du Ministère compétent en la matière, cette école doit par principe être gérée en autonomie. L'option choisie est le statut d'association.

Cette association doit être créée par la Mairie de Toulouse et l'État, étant précisé que Toulouse Métropole fera également partie de ses membres au titre de sa compétence « *soutien aux établissements d'enseignement supérieur* ». Le Conseil de la Métropole a ainsi délibéré pour adhérer à cette association.

Compte tenu du rayonnement de cet établissement, il apparaît cependant que l'implication de la Métropole doit aller au-delà d'un simple soutien et qu'il est souhaitable qu'une compétence à part entière soit transférée à la Métropole. Cette compétence porterait sur l'enseignement professionnel des arts du cirque, englobant l'enseignement supérieur en la matière.

Il est donc aujourd'hui proposé de transférer à la Métropole la compétence facultative suivante : « *Enseignement professionnel des Arts du Cirque et notamment l'enseignement supérieur en la matière* ».

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence doit être décidé par **délibérations concordantes** du Conseil de la Métropole et **des conseils municipaux** se prononçant dans les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Décision :

Le Conseil municipal,

- Vu les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°DEL-18-0742 du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018

A décidé :

- Article 1 : D'approuver l'élargissement des compétences facultatives de la métropole au 1^{er} janvier 2019 à la compétence suivante : « *Enseignement professionnel des Arts du Cirque et notamment l'enseignement supérieur en la matière* », ainsi que les statuts de la Métropole complétés. Qu'en conséquence, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les contrats, conventions, marchés ou tous autres actes relatifs à ces compétences transférées, Toulouse Métropole sera substituée aux communes.
- Article 2 : De demander à Monsieur le Maire de notifier, au Président de Toulouse Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet, la présente délibération.
- Article 3 : De demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir prononcer, par arrêté, le transfert de compétence susvisé à compter du 1er janvier 2019, ainsi que la modification des statuts de Toulouse Métropole afférente.
- Article 4 : De mandater Monsieur le Maire pour toutes les démarches et formalités afférentes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

III - SDEHG : extension du réseau d'éclairage public Impasse Jean Châtain (réf. : 03 BT 233)

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres de l'assemblée délibérante que suite à la demande de la commune en date du 21/02/2018 concernant l'extension du réseau d'éclairage public Impasse Jean Châtain, le SDEHG avait réalisé l'étude de l'opération suivante, référencée : 03 BT 233 :

- Depuis le candélabre d'éclairage public existant N° 132, construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de 40 mètres de longueur en conducteur U1000RO2V ;
- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un candélabre de quatre mètres de hauteur en acier thermo laqué et supportant un appareil à LED 26W

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 606 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	6 530 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (estimation)	2 066 €

Total 10 202 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière. Ce projet nécessitant un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question

Décision :

Les membres Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, ont décidé :

- D'APPROUVER le projet réf. 03 BT 233 décrit ci-dessus
- DE COUVRIR la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IV - SDEHG : rénovation du réseau d'éclairage public dans divers quartiers de la commune (Réf. : 03 BT 221)

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres de l'assemblée délibérante que suite à la demande de la municipalité en date du 30/01/2018 concernant la rénovation du réseau d'éclairage public dans divers quartiers de la commune, le SDEHG avait réalisé l'étude de l'opération suivante, référencée : 03 BT 231 :

- 1) Rénovation de l'ensemble d'éclairage public n° 780 :
 - Dépose de l'ensemble d'éclairage public n° 780
 - Fourniture et pose d'un ensemble composé d'un mât cylindro-conique de 7 m de hauteur en acier thermo laqué, équipé d'une crosse et supportant un appareil d'éclairage public à LED 75 W équipé d'un réducteur de puissance.
 - Fourniture et pose sur le nouvel ensemble d'une prise guirlande.
- 2) Rénovation de l'appareil d'éclairage public n° 331 :
 - Dépose de l'appareil d'éclairage public vétuste n° 331
 - Fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public à LED 40 W équipé d'un réducteur de puissance (réduction de 50 % de 23 h à 5 h du matin).
- 3) Rénovation de l'appareil d'éclairage public n° 332 :
 - Dépose de l'appareil d'éclairage public vétuste n° 332
 - Fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public à LED 40 W équipé d'un réducteur de puissance (réduction de 50 % de 23 h à 5 h du matin).
- 4) Rénovation de l'appareil d'éclairage public n° 259 :
 - Dépose de l'appareil d'éclairage public vétuste n° 259
 - Fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public à LED 40 W équipé d'un réducteur de puissance (réduction de 50 % de 23 h à 5 h du matin).
- 5) Rénovation de l'appareil d'éclairage public n° 244 :
 - Dépose de l'appareil d'éclairage public vétuste n° 244
 - Fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public à LED 29 W équipé d'un réducteur de puissance (réduction de 50 % de 23 h à 5 h du matin).
- 6) Rénovation de l'appareil d'éclairage public n° 658 :
 - Dépose de l'appareil d'éclairage public vétuste n° 658
 - Fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public à LED 26 W équipé d'un réducteur de puissance (réduction de 50 % de 23 h à 5 h du matin).
- 7) Rénovation de l'appareil d'éclairage public n° 20 :
 - Dépose de l'appareil d'éclairage public vétuste n° 20
 - Fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public à LED 40 W équipé d'un réducteur de puissance (réduction de 50 % de 23 h à 5 h du matin).
- 8) Rénovation de l'appareil d'éclairage public n° 14 :
 - Dépose de l'appareil d'éclairage public vétuste n° 14
 - Fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public à LED 40 W équipé d'un réducteur de puissance (réduction de 50 % de 23 h à 5 h du matin).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG)	1 367 €
☐ Part SDEHG	5 051 €
☐ Part restant à la charge de la commune (estimation)	2 261 €

Total 8 679 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Décision :

Les membres Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, ont décidé :

- D'APPROUVER le projet réf. 03 BT 221 décrit ci-dessus
- DE COUVRIR la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

V - PERSONNEL : suppression de sept postes suite aux avis favorables du Comité Technique en date du 25/06/2018

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire a informé que compte tenu de l'évolution des services et afin de pouvoir mettre à jour le tableau des effectifs, il convient de supprimer les 7 postes suivants :

- 2 emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (Postes vacants suite à l'avancement de grade des agents),
- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 32H30 hebdomadaires (Poste vacant suite au départ en retraite de l'agent),
- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (Poste vacant suite à la promotion interne de l'agent),
- 1 emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (Poste vacant suite à un changement de filière de l'agent),
- 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (Poste vacant jamais pourvu),
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 32H30 hebdomadaires (Poste vacant suite à la mutation de l'agent).

Il a précisé que le tableau des emplois serait ainsi modifié :

- Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
Grade : Adjoint technique territorial
Catégorie : C
Ancien effectif : 15
Nouvel effectif : 12
- Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
Grade : Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
Catégorie : C
Ancien effectif : 1
Nouvel effectif : 0
- Filière : Animation
Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux d'animation
Grade : Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
Catégorie : C
Ancien effectif : 1
Nouvel effectif : 0

- Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux
Grade : Rédacteur territorial
Catégorie : B
Ancien effectif : 3
Nouvel effectif : 2
- Filière : Médico-sociale
Cadre d'emploi : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
Grade : Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles
Catégorie : C
Ancien effectif : 4
Nouvel effectif : 3

Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur ces suppressions et sur le nouveau tableau des emplois en résultant.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment l'article 34,
- Vu le tableau annuel des effectifs de la collectivité,
- Vu le budget communal,
- Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 25/06/2018,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- D'APPROUVER LA SUPPRESSION des 7 emplois suivants :
 - o 2 emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
 - o 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 32H30 hebdomadaires,
 - o 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
 - o 1 emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
 - o 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
 - o 1 emploi d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 32H30 hebdomadaires.
- D'APPROUVER le nouveau tableau des emplois.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VI - PERSONNEL : mise en place de l'annualisation du temps de travail pour les ATSEM

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux étaient fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 *relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat*).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire a rappelé en outre que l'annualisation du temps de travail était une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire a proposé, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, d'instaurer l'annualisation du temps de travail pour les agents du service « école » occupant la fonction d'ATSEM.

Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et plus particulièrement son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 *relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat* et plus particulièrement son article 4 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 *pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale* ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 *pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30/08/2018 ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- Article 1 : Que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents du service « école » occupant la fonction d'ATSEM sont soumis à l'annualisation de leur temps de travail à compter de l'année scolaire 2018-2019.
- Article 2 : Que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

POUR : 17

CONTRE : 3 (Mesdames Christine Laiman et Marie-Christine Bigorra et Monsieur Claude Brousse)

ABSTENTION : 0

VII - CIMETIERE : modification du règlement intérieur

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que par délibération n° 15 en date du 23 septembre 2014, les élus avaient approuvé le règlement intérieur du cimetière communal, suite à son extension et à la création d'un site cinéraire.

Il a informé qu'il convenait de modifier ce règlement car il y a lieu de modifier la taille et la durée des concessions.

Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur le règlement modifié, dont le projet était joint à la présente délibération

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 2121-29 du CGCT ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de SEILH N° 15 du 23/09/2014 approuvant la création d'un nouveau site cinéraire et le règlement intérieur du cimetière ;
- Vu le projet de règlement modifié, annexé à la présente délibération ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- De modifier la délibération N° 15 du 23/09/2014 ;
- D'approuver le règlement intérieur du cimetière communal modifié, tel que présenté dans le projet joint à la délibération ;
- De charger Monsieur le Maire de l'application du nouveau règlement.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VIII - CIMETIERE : nouveaux tarifs du cimetière communal

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que par délibération n° 16 en date du 23 septembre 2014, les élus avaient approuvé les nouveaux tarifs du cimetière, suite à son extension et à la création d'un site cinéraire. Il a expliqué qu'il y avait lieu de modifier la taille et la durée des concessions, et qu'en conséquence, les tarifs fixés en 2014 devaient être modifiés.

Il a proposé que les tarifs deviennent les suivants :

	15 ans	30 ans
Tombes et petits caveaux : 1,15 m x 2,60 m	115 €	250 €
Caveau : 2 m x 2,60 m	228 €	450 €
Columbarium (2 urnes)	225 €	400 €
Cavurne (4 urnes)	370 €	740 €

Il a proposé en outre la gratuité pour la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, mesure applicable à compter de la transmission du présent acte au contrôle de légalité

Jardin du Souvenir	Redevance pour dispersion des cendres : 0 €
---------------------------	---

Il a proposé enfin à l'assemblée de conserver la gratuité des services pour l'occupation d'un caveau provisoire pour une durée de 3 mois, sachant que les mois suivants seront facturés 30 € le mois. Le dépôt en caveau provisoire ne pouvant excéder 6 mois.

Caveau provisoire
Occupation pour 3 mois : 0 €
Occupation pour chaque mois supplémentaire à partir du 4 ^{ème} mois : 30 €

Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu l'article L. 2121-29 du CGCT ;
- Vu le site cinéraire créé dans l'extension du cimetière communal ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de SEILH N° 16 du 23/09/2014 fixant les tarifs applicables au cimetière communal ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'annuler la délibération n° 16 en date du 23 septembre 2014 ;
- D'approuver les nouveaux tarifs du cimetière communal, tels que présentés ci-dessus ;
- Que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune de Seilh.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IX - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : nouveaux tarifs

Exposé :

L'article L.212561 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) précise qu'en matière d'occupation du domaine public, le paiement de l'occupation est la règle, la gratuité, l'exception.

Le champ d'application de l'occupation du domaine public s'applique sur toute la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public, par et pour le compte des personnes physiques, morales ou privées.

Les autorisations de voirie sont de deux sortes :

- Les permissions de voirie qui concernent les installations nécessitant une intervention dans le sol ou le sous-sol du domaine public ;
- Les permissions de stationnement qui concernent les installations sans emprise, sans incorporation et sans scellement.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les tarifs applicables en matière de droit de place, que le montant fixé doit prendre en compte les services fournis par la commune (fourniture d'eau et d'électricité, éclairage des parties communes, enlèvement des déchets produits, stationnement des véhicules...) et qu'il est nécessaire de fixer une caution à verser avant toute occupation du domaine public permettant, en cas de problème de nettoyage ou de dégradations de couvrir les frais engagés, Monsieur le Maire a proposé aux élus d'annuler les tarifs préalablement fixés et de se prononcer sur les tarifs suivants, qui seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2018 :

OBJET	TARIF		OBSERVATION	CAUTION
Utilisation du Domaine Public Communal (Commerce)	Exceptionnel	1 € le m ² /jour	3 jours maximum consécutifs	100 €
	Régulier	15 € le m ² /an	*****	250 €
Spectacles de marionnettes, guignol etc...		50 €/3 jours	3 jours maximum consécutifs autorisés	300 €
Cirques	Moins de 500 m ²	100 €	Par période de 3 jours ; 6 jours maximum consécutifs autorisés	300 €
	Plus de 500 m ²	200 €	Par période de 3 jours ; 6 jours maximum consécutifs autorisés	300 €
Véhicule de démonstration publicitaire, vente d'outillage etc...		50 €/jour	3 jours maximum consécutifs autorisés	200 €
Fête foraine	Petits métiers non mécaniques (type pêche aux canards, machines à pinces, water ball...)	4 € le mètre linéaire	Pour la durée de la fête	150 €
	Stand de tir			
	Vente alimentaire			
	Métiers type Machine à jetons, manèges enfantins, structures gonflables...	60 € l'emplacement	Pour la durée de la fête	200 €
Grands métiers Type scooters, palais de l'horreur, palais des glaces, Top Spin, Toboggan, Méga Xtrem...	120 € l'emplacement	Pour la durée de la fête	350 €	

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L.212561 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'article L. 2121-29 du CGCT ;
- Vu la délibération n° 26 (réf 2006-00100-D) du 28 septembre 2006 ;
- Vu la délibération n° VI (réf 2008-00105D) du 29 septembre 2008 ;
- Vu la délibération n° 007 du 21 novembre 2011 ;
- Considérant la nécessité de prendre en compte, dans les tarifs d'occupation du domaine public, le coût des services fournis par la commune : fourniture d'eau et d'électricité, éclairage des parties communes, enlèvement des déchets produits, etc. ;
- Considérant la nécessité de demander aux occupants du domaine public de verser une caution avant toute occupation afin de couvrir les frais engagés par la commune en cas de problème de nettoyage ou de dégradations :

Ont décidé :

- D'annuler les délibérations n° 26 (réf 2006-00100-D) du 28 septembre 2006, n° VI (réf 2008-00105D) du 29 septembre 2008 et n° 007 du 21 novembre 2011 ;
- D'approuver les tarifs d'occupation du domaine public et les montants des cautions, tels que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- Que ces tarifs et cautions seront appliqués à partir du 1^{er} octobre 2018.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

X - ANTENNE RELAIS : approbation d'une charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire communal

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante que le développement de la radiotéléphonie mobile visait à satisfaire une demande croissante de télécommunication et de services. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont perçues par certains riverains comme une source de risques pour leur santé.

Aussi, les collectivités territoriales doivent faire face à une double problématique : d'une part, l'augmentation du nombre de demandes des opérateurs du fait de l'explosion du nombre de téléphones portables en service, et d'autre part, la crainte des populations amplifiée au regard des études contradictoires publiées concernant l'effet des ondes électromagnétiques sur la santé.

La jurisprudence du Conseil d'État est constante en matière d'autorisation d'implantation d'antenne relais. À ce jour, un maire ne peut se prévaloir du seul principe de précaution pour opposer un refus à une demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur sa commune, refus qui ne peut se justifier que pour des motifs relevant des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Néanmoins, le Président de Toulouse Métropole et les Maires des 37 communes, particulièrement sensibles aux inquiétudes des populations situées dans le périmètre proche d'une antenne de téléphonie mobile ont souhaité renforcer la concertation avec les acteurs de la téléphonie mobile.

Un groupe de travail composé d'élus des communes et de Toulouse Métropole et/ou de leurs représentants est en charge de ce dossier. Il s'est réuni plusieurs fois pour échanger autour des expériences respectives et mener des réflexions concernant la problématique relative aux antennes relais.

Ce groupe de travail a décidé de proposer un mode opératoire permettant de répondre à la fois aux demandes des opérateurs visant à assurer un service de qualité à la portée de tous, dans le cadre de leurs obligations légales, et aux préoccupations de certains riverains qui s'interrogent tant sur un éventuel impact sanitaire des ondes électromagnétiques générées par les stations de base, que sur leur intégration dans l'environnement.

C'est dans ce cadre que le projet de Charte métropolitaine a été établi.

Cette charte définit les engagements réciproques des acteurs intervenant sur les installations actuelles et futures d'antennes. Elle intègre la réglementation actuellement en vigueur en matière d'antennes relais et prend en compte les préoccupations des riverains soucieux de l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques générées par les antennes et de leur intégration dans l'environnement. C'est également une réponse aux demandes des opérateurs qui souhaitent assurer un service de qualité à la portée de tous (dans le cadre de leurs obligations légales).

La charte prévoit deux instances pour informer et échanger :

- la création d'un portail antennes sur le site www.toulouse-metropole.fr qui donnera accès à une cartographie des antennes relais implantées sur le territoire ;
- la mise en place d'un comité de suivi permettra d'organiser échanges et propositions sur les questions relatives au déploiement des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole.

La Charte a été adoptée par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017. Depuis, 20 communes membres de Toulouse Métropole ont adopté cette charte.

Aussi, afin de contribuer au développement harmonisé et raisonné des réseaux hertziens sur le territoire métropolitain, Monsieur le Maire a proposé que la commune de Seilh adhère à la charte d'implantation des antennes relais proposée par Toulouse Métropole. Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),
- Vu la délibération n° DEL-17-0804 du Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017,
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

ont décidé :

- d'approuver l'adhésion de la commune de SEILH à la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais proposée par Toulouse Métropole ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte pour Seilh et tout acte et document aux effets ci-dessus.

POUR : 17

CONTRE : 4 (Mesdames Christine Laiman et Marie-Christine Bigorra et Messieurs Claude Brousse et Jean-Louis Miegerville)

ABSTENTION : 0

XI - FINANCES : attribution d'une subvention à l'association seilhoise A3S dans le cadre de l'organisation de l'édition 2018 des *Deux Rives de la Seilhoise*

Exposé :

Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée délibérante d'accorder à l'association locale A3S (31840 Seilh) une subvention de 1500 € dans le cadre de l'organisation de l'édition 2018 des *Deux Rives de la Seilhoise*.

Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Il a informé par ailleurs que les élues suivantes : Nadja LOPEZ, Renée SIBIETA et Evelyne DERAÏN se considérant comme *intéressées à l'affaire* au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT avaient fait part de leur intention de ne pas participer au vote. Ces élues étant légalement tenues de s'abstenir, elles ne seront donc pas prises en compte dans le calcul du quorum conformément à l'arrêt n° 33241 du Conseil d'État du 19 janvier 1983 « Chauré et autres ».

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré ont décidé d'attribuer une subvention de 1500 € à l'association seilhoise A3S dans le cadre de l'organisation de l'édition 2018 des *Deux Rives de la Seilhoise*.

VOTES :

- Nombres d'élus participant au vote : **17**
 - o Nombre de votes POUR : **13**
 - o Nombre de votes CONTRE : **4** ((Mesdames Christine Laiman et Marie-Christine Bigorra et Messieurs Claude Brousse et Jean-Louis Miegéville)
 - o Nombre d'ABSTENTIONS : **0**

XII - FINANCES : attribution d'une subvention exceptionnelle à la nouvelle association seilhoise « association des parents d'élèves de l'école Léonard de Vinci »

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les élus de la création d'une nouvelle association seilhoise intitulée « association des parents d'élèves de l'école Léonard de Vinci à Seilh » (APE ECOLE LEONARD DE VINCI).

Selon ses statuts, elle a pour objet :

- « D'étudier tout ce qui concerne l'intérêt des élèves d'un point de vue moral, intellectuel et matériel ;
- De créer un lien entre les parents d'élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire ;
- D'organiser des activités périscolaires destinées à animer la vie de la communauté scolaire, à promouvoir l'éveil des enfants et à soutenir l'action éducative des maitres, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci. »

Afin d'aider cette nouvelle association à démarrer ses activités, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée délibérante de lui accorder une subvention exceptionnelle de 300 €.

Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu la demande de l'association APE ECOLE LEONARD DE VINCI en date du 01/09/2018 ;
- Vu le dossier fourni par cette association ;
- Considérant l'intérêt de cette association autant pour les élèves de l'école primaire que pour leurs enseignants ;
- après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé d'attribuer une subvention de 300 € à l'association « association des parents d'élèves de l'école Léonard de Vinci à Seilh ».

POUR : 16

CONTRE : 4 (Mesdames Christine Laiman et Marie-Christine Bigorra et Messieurs Claude Brousse et Jean-Louis Miegéville)

ABSTENTION : 1 (Madame Carine de la Chouë La Mettrie)

XIII - FINANCES : attribution d'une subvention à l'association toulousaine « MANY MOTHERS »

Exposé :

Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée délibérante d'accorder à l'association MANY MOTHERS PRODUCTIONS (31000 Toulouse) une subvention de 200 € dans le cadre du tournage d'un court métrage à Rochemontès. Cette action permettra de participer à la valorisation de l'image de Seilh via la promotion de ce site remarquable de la commune.

Il a demandé aux élus de se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré ont décidé d'attribuer une subvention de 200 € à l'association MANY MOTHERS PRODUCTIONS (11b rue Bouquières ; 31000 Toulouse) dans le cadre du tournage d'un court métrage à Rochemontès.

POUR : 17

CONTRE : 4 (Mesdames Christine Laiman et Marie-Christine Bigorra et Messieurs Claude Brousse et Jean-Louis Miegéville)

ABSTENTION : 0

XIV - CRECHE : Vente à l'amiable - du bâtiment communal de l'ancienne crèche cadastré AH 191 situé impasse Jean Châtain - à Toulouse Métropole Habitat

Exposé

Monsieur le Maire a rappelé que par délibération du 12 Juin 2014 le conseil municipal avait autorisé :

- o La désaffectation de l'usage public du bâtiment de l'ancienne crèche Bambins Constellations situé impasse Jean Châtain
- o Le déclassement du bâtiment susnommé du domaine public communal pour une intégration dans le domaine privé communal, ainsi que de sa parcelle (AH 191) et d'une partie de parcelle située à l'avant du bâtiment (cf plan joint)
- o La vente du bâtiment et du terrain (AH 191) ainsi que la partie de parcelle située à l'avant du bâtiment pour un prix de 400 000 €, montant qui se situe dans la marge de négociation de 10 % admise par rapport au prix de l'avis domanial émis en date du 21 Mai 2014,
- o Monsieur le Maire à signer tout document aux effets ci-dessus.

Par délibération n° 12 du 18 Juin 2018, le conseil municipal a autorisé Valorisation Immobilière à déposer un permis de construire. Par courrier en date du 20 juillet 2018, Valorisation Immobilière a informé qu'il ne souhaitait pas donner suite à ce dépôt de permis de construire.

Aujourd'hui, Toulouse Métropole Habitat a émis le souhait de racheter ce bâtiment au prix de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) net vendeur. Ce prix global d'acquisition est ferme et définitif, non révisable et non actualisable et s'entend pour la réalisation d'un projet d'environ 8 logements et 20 parkings, sous réserve d'obtention du permis de construire définitif.

Décision

Les Membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L.21221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,
- Vu la délibération N°13 en date du 12 Juin 2014,
- Vu la délibération N°12 du 18 juin 2018,
- Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques,
- Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis domanial en date du 21 Mai 2014 et prorogé de 18 mois à compter du 7 Février 2018,
- Vu le courrier de Valorisation Immobilière en date du 20 Juillet 2018,
- Vu la lettre d'intention de Toulouse Métropole Habitat en date du 21 Août 2018,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'autoriser Monsieur le Maire de vendre à l'amiable à Toulouse Métropole Habitat le bâtiment cadastré section AH 191, ainsi que de la partie de parcelle située à l'avant du bâtiment pour une superficie approximative de 2067 m² aux prix de 450 000 €, montant qui se situe dans la marge de négociation de 10 % admise par rapport au prix de l'avis domanial en date du 21 Mai 2014 et prorogé de 18 mois le 7 Février 2018, sous réserve d'obtention du permis de construire définitif ;
- D'autoriser le dépôt de permis de construire ;
- D'annuler la délibération N° 12 en date du 18 juin 2018 autorisant Valorisation Immobilière à déposer un permis de construire ;
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette vente.

POUR : 16

CONTRE : 5 (Mesdames Christine Laiman et Marie-Christine Bigorra et Messieurs Claude Brousse, Laurent Deshais et Jean-Louis Miegerville)

ABSTENTION : 0

XV - CONSEIL MUNICIPAL : décision concernant le maintien ou non du 5^{ème} adjoint au Maire dans ses fonctions d'adjoint

Exposé :

- Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 portant élection du 5^{ème} adjoint au maire de la commune de SEILH ;
- Vu l'arrêté N° 05-2016.12.22 du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le maire a attribué au 5^{ème} adjoint au maire les délégations « *Travaux, développement durable et voirie* » ;
- Vu l'arrêté N° 01-2018.09.10 du 10 septembre 2018 par lequel Monsieur le Maire a retiré au 5^{ème} adjoint au maire les délégations « *Travaux, développement durable et voirie* » ;

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées* ». Il a ajouté que conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Il a informé qu'il avait retiré les délégations détenues par le 5^{ème} adjoint au maire, et a demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.

Monsieur le Maire a informé qu'il serait procédé au vote au scrutin public. Chaque élu donnera la nature de son vote à l'annonce de son nom selon les modalités suivantes :

- *Vote POUR le non maintien du 5^{ème} adjoint au maire dans ses fonctions*
- *Vote CONTRE le non maintien du 5^{ème} adjoint au maire dans ses fonctions*
- *Abstention*

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- ▶ Considérant le retrait par le Maire des délégations détenues par le 5^{ème} adjoint au maire ;
- ▶ Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ▶ Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- ▶ de ne pas maintenir le 5^{ème} adjoint au maire dans ses fonctions d'adjoint.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Mesdames Christine Laiman et Marie-Christine Bigorra et Messieurs Claude Brousse et Jean-Louis Miegerville)

VOEU

VOEU DU CONSEIL MUNICIPAL : Vœu proposé par les élus à l'attention d'ENEDIS, gestionnaire du réseau chargé du déploiement des compteurs électriques de nouvelle génération dits « compteurs Linky »

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante que le déploiement des compteurs communicants « Linky » par ENEDIS était programmé entre 2015 et 2021 sur l'ensemble du territoire national (article L 341.4 du code de l'énergie) et en 2019 à Seilh. Le déploiement de ces équipements fait suite à la directive européenne du 13 juillet 2009 qui demande que les « États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». En France, cette directive a été transposée dans la loi de transition énergétique en 2015. Elle rend obligatoire pour les gestionnaires de réseau, le remplacement des 35 millions de compteurs par le compteur « Linky » d'ici 2021.

Ces compteurs transmettent, avec des courants porteurs en ligne (CPL) pendant quelques secondes par jour, les données de consommation d'électricité des usagers, données qui sont ensuite collectées par des concentrateurs.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- connaître les consommations d'énergie par secteurs, pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande,
- mieux piloter territorialement le réseau (concept de smart grids), et faciliter l'intégration des productions d'origine renouvelable dans le cadre de la montée en puissance de ces énergies décentralisées,
- permettre la mise en pause (l'effacement) de certains équipements dont le fonctionnement peut être différé lors des pics de consommations,
- offrir aux consommateurs la capacité de surveiller et de ce fait réduire leurs consommations afin de souscrire des contrats adaptés à leurs besoins, par la télé-relève assurer un suivi à distance de la facturation, des pannes et dysfonctionnements du réseau.

Si la finalité peut réunir un large consensus, la mise en application a suscité des interrogations de la part d'élus municipaux et de Seilhois.

La Cour des comptes, pour sa part, dans son rapport annuel du 7 février 2018 avance que : « l'analyse bénéfices-coût au niveau de la distribution ne peut à elle seule justifier économiquement le projet et, en l'état actuel des travaux, le système n'apportera pas les bénéfices annoncés en ce qui concerne la maîtrise de la demande d'énergie ».

Les inquiétudes portent sur :

- la réalité des garanties offertes aux usagers (pas de vente des données à des tiers sans autorisation, possibilité de désactivation du stockage local des données, accès au contrat permettant l'effacement),
- les impacts potentiels des ondes émises sur la santé,
- une modification prévisible des offres d'abonnement qui peut dérouter les usagers, notamment les plus vulnérables,
- les effets combinés de la libéralisation du marché de l'électricité et de la mise en place des compteurs Linky qui pourraient augmenter la précarité énergétique touchant les familles à faibles revenus (coupures pour impayés, reports d'usages)
- Le manque de transparence sur la façon dont le coût de l'opération (5 à 7 milliards d'euros) sera in fine payé.

Aussi, Monsieur le Maire a proposé aux élus d'adopter le vœu suivant concernant les compteurs Linky.

Décision :

Les membres du conseil municipal,

- Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;
 - Convaincus que les modalités de déploiement du compteur « Linky » n'apportent pas toutes les réponses aux questionnements suscités ;
 - Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :
- ont demandé à ENEDIS :
 1. d'informer en amont la commune sur le processus de mise en place des compteurs (calendrier, entreprises missionnées et avancement) ;
 2. de respecter la volonté des usagers qui, pour des motifs qui leur sont propres, ne souhaitent pas que leur logement soit équipé de ces dispositifs ;
 3. de garantir le choix des usagers en matière de transmission ou non des données à des tiers (fournisseurs, opérateurs commerciaux) ;
 4. d'informer clairement les usagers conformément aux recommandations de la CNIL sur la nature des données à caractère personnels collectées, sur l'évolution des fonctionnalités des compteurs, et sur les éventuels risques sanitaires qui pourraient découler de leur usage ;
 - ont décidé que ce vœu serait transmis à ENEDIS, gestionnaire du réseau, pour que les précisions nécessaires soient apportées.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Le maire, Guy LOZANO,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 2 du Conseil Municipal du 27 février 2017 intitulée : « *DÉLÉGATION DU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés stipulant dans son article 3° que « le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » et dans son article 12° que « le Maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements » :*

A DECIDE DE RENDRE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS SUIVANTES PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION :

DECISION N° 005 DU 25 juin 2018 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27/06/2018

- **OBJET** : création d'une classe au groupe scolaire primaire public Léonard de Vinci.
Décision : Décision de créer une classe supplémentaire à l'école maternelle du groupe scolaire Léonard de Vinci, sis lieu-dit Ferrat ; allé de l'Europe ; 31840 SEILH à compter du jour de la rentrée des classes du 3 septembre 2018.

DECISION N° 006 DU 27/06/2018 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27/06/2018

- **OBJET** : avenant au lot N° 1 du marché public de travaux de réhabilitation de locaux communaux en pôle associatif et sportif de Seilh
Décision : Décision de signer un avenant n° 2 (modifications en cours d'exécution d'un marché public au sens de l'article 139 du décret du 25/03/2016) pour le lot 1 du marché public de travaux de réhabilitation de locaux communaux en pôle associatif et sportif de Seilh d'un montant de 0 €

N° LOT	nom entreprise	Montant initial du lot en € HT	montant avenant n° 1 en € HT	montant du lot après avenant n° 1 en € HT	% augmentation par rapport au montant initial	montant de l'avenant n° 1 € TTC	montant du lot après avenant n° 1 € TTC	montant de l'avenant n° 2 en € HT	montant du lot après avenant n° 2 en € HT	% augmentation par rapport au montant initial	montant de l'avenant n° 2 en € TTC	montant du lot après avenant n° 2 en € TTC
1	WIS	38 378	4 640	43 018	12 %	5 568	51621,60	0 €	43 018	12 %	5 568	51 621.60

DECISION N° 007 DU 04/07/2018 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2018

- **OBJET** : avenant au lot N° 7 du marché public de travaux de réhabilitation de locaux communaux en pôle associatif et sportif de Seilh
Décision : Décision de signer un avenant n° 1 (modifications en cours d'exécution d'un marché public au sens de l'article 139 du décret du 25/03/2016) pour le lot 7 du marché public de travaux de réhabilitation de locaux communaux en pôle associatif et sportif de Seilh d'un montant de 1660.34 €.

nom entreprise	Montant initial du lot en € HT	montant de l'avenant de juin en € HT	montant du lot après avenant en € HT	% d'augmentation par rapport au montant initial	montant de l'avenant de juin en € TTC	montant du lot après avenant en € TTC
HOFF'ELEC	16 475,11 €	1 660,34 €	18 135,45 €	10	1 992,41 €	21 762,54 €

DECISION N° 008 DU 27/08/2018 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27/08/2018

- **OBJET** : modification de l'article 3 de l'arrêté portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits divers du 10/09/2010 :
Décision : les produits des droits de place (Occupation du Domaine Public) ne sont plus encaissés par cette régie.

DECISION N° 009 DU 27/08/2018 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27/08/2018

- **OBJET** : création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits divers :
Décision : une nouvelle régie de recettes, nécessaire au fonctionnement des services municipaux, est créée.
 - La régie de recettes est instituée auprès du Service Technique de la mairie de SEILH ;

- La régie est installée au Centre Technique Municipal (CTM) de la mairie de SEILH ; lieu-dit « Ferrat » ; allée de l'Europe, 31840 SEILH ;
- La régie fonctionne toute l'année durant les horaires d'ouverture du CTM ;
- La régie encaisse les produits suivants :
 - o 1° : Produits des droits de place (Occupation du Domaine Public) ;
 - o 2° : Produits liés à la location de la Salle de l'Amitié, située place de Roaldès du Bourg ; 31840 SEILH
 - o 3° : Produits liés aux inhumations au cimetière : tombes, caveaux, petits caveaux, columbariums, caverues et caveaux provisoires.
- Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1° : espèces.
 - 2° : chèques.

Fait à Seilh,
Le 20 septembre 2018

Le Maire

Guy LOZANO